

Le Préfet,

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

N° 26-2020- EN DATE DU  
N° 38-2020- EN DATE DU

FIXANT EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE, LE CADRE DES MESURES DE GESTION ET DE PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU DANS LES BASSINS VERSANTS DE LA GALAURE ET DE LA DROME DES COLLINES

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 et L. 2212-2
- VU** les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié et 87-154 du 27 février 1987 modifié relatifs à la police des eaux ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
- VU** la circulaire n°92-83 du 15 octobre 1992 relative à l'application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 sur la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** la circulaire du 30 mars 2004 établissant un plan d'action sécheresse ;
- VU** la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles en période de sécheresse;
- VU** la circulaire du 5 mai 2006 sur la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** l'avis de la Conférence Départementale de l'Eau en date du ;

**CONSIDERANT** que les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

**CONSIDERANT** que les mesures de vigilance et de restriction doivent être définies en prenant en compte les impacts technico-économiques qui pourraient être engendrés pour les différents usagers ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Objet de l'arrêté cadre départemental sécheresse

Le présent arrêté définit pour les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse ou de pénurie.

Le présent arrêté pourra être amené à évoluer au regard des retours d'expérience acquis sur sa mise en œuvre et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des ressources en eau et de la législation.

**Article 2** : Objet de l'arrêté cadre départemental sécheresse

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter les zones de gestion cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que dans les eaux souterraines. Ces zones sont déclarées « zones d'alerte » au sens des articles R.211-66 et R.211-67 du Code de l'environnement,
- préciser pour chacune de ces zones, les stations de référence de mesures et d'observation de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource (stations hydrométriques, piézomètres, stations O.N.D.E),
- qualifier pour chacune des grandes catégories de ressource (eaux superficielles – eaux souterraines) cinq situations de gestion type : normale, vigilance (niveau 1), alerte (niveau 2), alerte renforcée (niveau 3), crise (niveau 4),
- définir des valeur-guides aux stations de référence permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque zone de gestion et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées,
- définir les mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements adaptées à chacune des situations-type et pour chacune des catégories de ressources,
- fixer la composition du comité « ressource en eau ».

### Article 3 : Coordination interdépartementale

Le préfet de la Drôme a été désigné préfet coordonnateur de bassins pour ces deux bassins interdépartementaux. Le préfet coordonnateur de bassin est chargé de veiller à la bonne cohérence des niveaux de gravité entre les deux départements. Le délai de signature des arrêtés fixant les mesures de restriction entre les deux départements ne pourra excéder cinq jours ouvrés.

### Article 4 : Champs d'application

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines.

### **PÉRIODE D'APPLICATION :**

Le présent arrêté s'applique toute l'année, de janvier à décembre.

### **RESSOURCES EN EAU CONCERNÉES :**

- L'ensemble des ressources en eaux superficielles et des ressources en eaux souterraines est concerné, y compris les rivières Isère et Rhône. Pour l'Isère, le Rhône, leurs nappes d'accompagnement, et les canaux et contre-canaux du Rhône et de l'Isère, des mesures spécifiques peuvent être mises en œuvre.
- Les ressources en eau sont définies de la façon suivante :
  - **Eaux superficielles** : cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement et/ou alluviales associées (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), plans d'eau, sources donnant naissance à un cours d'eau ou participant au débit d'un cours d'eau ...
  - **Eaux souterraines** : ressources contenues dans des formations aquifères plus ou moins profondes, de nature variée (graviers, sables, calcaires, roches cristallines...) et présentant des dynamiques différentes en réponse aux épisodes de déficits pluviométriques.

### **RESSOURCES EXCLUES :**

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté : les réserves, retenues, réservoirs alimentés avec de l'eau de pluie et de l'eau de ruissellement.

### **PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :**

Les mesures du présent arrêté concernent tous les **prélèvements et les usages** de la ressource en eau. Elles s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau) : il est tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle ou molasse Bas-Dauphiné, prélèvement direct dans le Rhône, et dans la rivière Isère),
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle, souterraine, provenant ou non d'un autre bassin de gestion, des rivières Isère ou Rhône). Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...). Il est tenu compte de la restriction la plus stricte sur cette zone de gestion.

Toutefois les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- interventions des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments d'élevage.

Cette disposition d'exception n'exclut pas le recours à des mesures adaptées qui seront définies par arrêté préfectoral spécifique en tant que de besoin.

### **MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS EN COURS D'EAU PAR DES CANAUX ET DES USAGES DE L'EAU ASSOCIES :**

Les gestionnaires de canaux doivent détenir et afficher un règlement prévoyant des mesures de limitation du prélèvement répondant aux objectifs du présent arrêté (voir annexe 1).

Les prises d'eau de canaux ne comprenant pas d'ouvrage permettant de réguler le prélèvement ne sont pas autorisées à prélever.

#### **Article 5 : Comité « ressource en eau »**

Le comité « ressource en eau » est chargé d'apprécier la situation de la ressource en eau sur le département de la Drôme et de proposer à l'autorité préfectorale toute mesure adaptée à son évolution en situation de sécheresse.

Ce comité est composé des services, institutions et représentants ci-dessous :

- **Services de l'État et de ses Établissements Publics :**  
Préfecture,  
Directions Départementales des Territoires (DDT),  
Directions Départementales de la Protection des Populations (DDPP),  
Agence Régionale de Santé (ARS),  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),  
Office Français de la Biodiversité (OFB)  
Services Départementaux de Météo France,  
Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS),  
Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée,  
Office National de Forêts,
- **Collectivités :**  
Département de la Drôme,  
Association des Maires,  
Valence-Romans Agglo,  
Arche Agglo,  
Communauté de communes Porte de Dromardèche,
- **Commissions Locales de l'Eau et structure de la gestion de la ressource en eau :**  
Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas-Dauphiné, Plaine de Valence,  
Commission Locale de l'Eau du SAGE Bièvre-Liers-Valloire,  
Syndicats de rivières,
- **Représentants des usagers :**  
Chambres d'Agriculture,  
Chambres de Commerce et d'Industrie,  
Chambres des Métiers,

Fédération Départementale de pêche,  
Les organismes Uniques de Gestion Collective des prélèvements agricoles,  
Le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID)  
Association Drômoise des Agriculteurs en Réseaux Individuels d'Irrigation (ADARII),  
FRAPNA,  
Association de défense des consommateurs,  
Hydrogéologues agréés.

Le comité est réuni en tant que de besoin par le Préfet coordonnateur de bassin, qui peut s'adjoindre toute compétence nécessaire, en particulier auprès des représentants des acteurs locaux de la gestion de l'eau et des associations (SAGE, Contrats de rivières, Syndicats de rivières, distributeurs d'eau, associations...).

Le comité se réunira à minima :

- Au printemps, afin d'analyser le bilan des prélèvements et d'évaluer l'état des ressources après la recharge hivernale et ainsi d'apprécier le risque de sécheresse,
- Chaque fin d'année, afin de dresser le bilan de la mise en œuvre du présent arrêté cadre et pour proposer les évolutions de rédaction souhaitables.

#### Article 6 : Délimitation des Zones de gestion

Conformément à la carte jointe en annexe 2, les bassins versant de la Galaure et Drôme des Collines sont définis dans une seule zone de gestion dont les ressources souterraines et superficielles sont gérées distinctement :

Zones de gestion	
Galaure – Drôme des Collines	Eaux superficielles
	Molasse Miocène du Bas Dauphiné

- Chaque commune appartient à une unique zone de gestion conformément à la liste d'appartenance jointe en annexe 3.
- Les bassins versants de la Galaure et Drôme des Collines comprennent des grands cours d'eau, le Rhône et l'Isère et peuvent faire l'objet de mesures spécifiques.

#### Article 7 : Référentiel de données et d'observations

Le comité « ressource en eau » dispose d'un **réseau d'observations et de données** apte à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.

Les stations retenues dans le réseau de référence permettent une **connaissance en temps réel** de la situation (télétransmission ou relevés en temps que de besoin), **statistiquement référencée**.

- Stations piézométriques : eaux souterraines – niveau des nappes
- Stations hydrologiques : eaux superficielles – débit des cours d'eau

Il est défini un niveau de représentativité des stations de mesure :

- ○ ○ : le niveau 1 correspond à une station de mesure placée sur un autre bassin de gestion ou à la fermeture d'un bassin versant. Cette station est néanmoins utilisée car le comportement de la ressource suivie à cet emplacement est représentative du bassin de gestion donné,

● ● ○ : le niveau 2 correspond à une station de mesure placée sur le bassin de gestion mais avec des justifications techniques signifiant qu'elle n'est pas la plus fiable (faible historique de données, influences de proximité...),

● ● ● : le niveau 3 correspond à une station de mesure représentative du bassin de gestion.

➤ Les stations hydrologiques et piézométriques de référence utilisées sont répertoriées ci-après :

Zone de gestion	Ressources	Stations de référence	Niveau de représentativité
Galaure – Drôme des Collines	Eaux superficielles	La Galaure à SAINT-UZE L'herbasse à CLERIEUX	● ○ ○ ● ● ●
	Eaux souterraines (molasse)	Nappe de Romans à ROMANS SUR ISERE Nappe de la Molasse Miocène à MARGES Nappe de la Molasse Miocène à CLAVEYSON Nappe de la Molasse Miocène à SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	● ● ○ ● ● ○ ● ● ○ ● ● ●

Les cartes présentées en annexe 4 localisent les stations de référence, leurs caractéristiques sont fournies dans l'annexe 5.

Concernant les cours d'eau les débits journaliers de mesures télétransmises sont consultables sur les sites internet suivants :

- <http://hydro.eaufrance.fr/>
- <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/>

Les mesures de niveau des stations piézométriques sont disponibles sur le site suivant : <http://www.adeseaufrance.fr>

Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises locales complémentaires qui peuvent être sollicitées :

- Réseau ONDE (Observatoire National des Etiages) :

Le réseau ONDE est géré par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) et est basé sur une observation visuelle de la survenance des assecs sur les petits cours d'eau. Ce réseau est constitué de 5 points d'observation sur le périmètre concerné par cet arrêté. Il constitue un réseau de connaissance complémentaire des étiages estivaux pour les cours d'eau en tête de bassin qui ne sont pas dotés de stations de mesures de débits.

La caractérisation du degré d'assèchement de la station est effectuée par observation visuelle codifiée selon quatre modalités :

- Modalité 1 - écoulement visible acceptable :  
L'écoulement est continu : il est permanent et visible à l'oeil nu. Le débit permet le fonctionnement biologique.
- Modalité 2 – écoulement visible faible :  
De l'eau est présente et un courant est visible, mais le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique.
- Modalité 3 - écoulement non visible :

Le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul. Cette modalité englobe aussi bien les cas où il y a de l'eau sur toute la station, mais pas de courant, que les cas où il ne reste que des flaques sans courant.

➤ **Modalité 4 - assec :**

L'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50% de la station. La station est "à sec".

Les stations de suivi du réseau ONDE sont localisées en annexe 4 et leurs caractéristiques sont fournies dans l'annexe 5.

Le réseau ONDE est complété par les données issues de l'outil participatif de l'OFB « En quête d'Eau » qui bancarise des observations complémentaires au réseau ONDE, alimenté par les syndicats de rivières, associations...

- Données pluviométriques et météorologiques :

L'antenne départementale de Météo-France fournira au comité « ressource en eau » les données météorologiques et pluviométriques ainsi que les données sur la sécheresse du sol.

- Stations de données hydrométriques et piézométriques suivies par d'autres gestionnaires :

Des stations de référence des eaux superficielles et souterraines peuvent être intégrées à la prise de décision dès lors qu'elles possèdent un historique et un emplacement satisfaisant et qu'elles sont relevées régulièrement et accompagnées d'une analyse quantitative du fournisseur de la donnée. Ces critères seront précisés dans une convention de transmission de données établie entre le fournisseur de donnée et les services de l'État.

Les stations de suivi des différents gestionnaires listés ci-dessous sont localisées en annexe 4 et leurs caractéristiques sont fournies dans l'annexe 5.

➤ Stations de données piézométriques du Département de la Drôme :

En 2009, le Département a créé un observatoire de l'eau. Dans ce cadre, un réseau de suivi quantitatif des eaux souterraines a été déployé. Celui-ci permettra de compléter le réseau de piézomètres du BRGM.

Article 8 : Situations de Gestion adaptées à l'état de la ressource en eau et critères d'appréciation

Il est défini **quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale »**.

La **situation normale** correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans conflits d'usages
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chaque situation peut être observée de manière différenciée :

- pour chacune des zones de gestion,
- pour chacune des catégories de ressources (eaux superficielles, eaux souterraines, réseau public AEP) visées à l'article 3,
- pour les cours d'eau Isère, Rhône et leurs nappes d'accompagnement.

Chacune des quatre situations mentionnées ci-après motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone de gestion considérée.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif.

L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

**La mise en situation de vigilance, d'alerte, de crise ou de crise renforcée des zones de gestion est constatée par arrêté préfectoral.**

#### **SITUATION DE VIGILANCE (NIVEAU 1/4) :**

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans concurrences d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

La mise en situation de vigilance est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques au sortir de la période automne-hiver laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages possibles au cours de la période printemps-été.

#### **SITUATION D'ALERTE (NIVEAU 2/4) :**

La mise en situation d'alerte est susceptible d'être motivée par un risque d'aggravation de la situation de vigilance : absence de prévisions de pluies significatives au cours des jours à venir, augmentation prévisible des consommations d'eau par les différents usagers.

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés .

Elle nécessite une communication auprès du grand public et de tous les usages.

#### **SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE (NIVEAU 3/4) :**

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte.

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel tous les prélèvements ne peuvent plus être satisfaits simultanément.

La mise en situation d'alerte renforcée est motivée par la nécessité d'instaurer un partage de la ressource :

- pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés,
- pour anticiper des risques de concurrence entre les différents usages

#### **SITUATION DE CRISE (NIVEAU 4/4) :**

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée.

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est compromise, où tous les usages de l'eau ne sont pas satisfaits, et où le milieu naturel est fortement affecté. La mise en situation de crise impose un arrêt de tous les prélèvements non prioritaires.



La mise en situation de crise est motivée par la nécessité :

- de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux,
- ou de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

Nota bene : La mise en péril, à l'échelle d'un bassin de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est pas du ressort pas du présent arrêté-cadre.

#### **CRITÈRES D'APPRÉCIATION ET VALEURS GUIDE :**

Afin de définir le niveau de la situation de l'état de la ressource, le comité « ressource en eau » s'appuiera sur les valeurs observées pour l'ensemble des critères d'appréciation présentés dans le tableau page suivante. C'est au regard de la situation de ces valeurs observées par rapport aux valeurs guide que pourra être décidée la prise de mesures adaptées. Ces valeurs de référence ne sont pas des seuils automatiques de déclenchement mais des éléments d'analyse de la situation.

VERSION PROJET

	Analyse générale	Eaux Superficielles	Eaux Souterraines
<b>Situation de Vigilance</b>	Le déficit pluviométrique cumulé depuis le 1 <sup>er</sup> octobre de l'année précédente est supérieur à 25 % en mars, 20 % en avril, 15 % de mai à septembre	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3* décadaire pour la période du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre, au VCN3* mensuel pour le reste de l'année de <u>récurrence 1 année sur 2</u> (médiane).	Le niveau de la nappe**, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la <u>moyenne mensuelle</u> , et, La tendance est à la baisse.
<b>Situation d'Alerte</b>	Le déficit pluviométrique cumulé depuis le 1 <sup>er</sup> octobre de l'année précédente est supérieur à 30 % en mars, 25 % en avril, 20 % de mai à septembre	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3* décadaire pour la période du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre, au VCN3* mensuel pour le reste de l'année de <u>récurrence 1 année sur 5</u> (quinquennale sèche). Dégradation du débit des cours d'eau : Réseau ONDE (note inférieure à 10) et jaugeages	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche sec de <u>récurrence 5 ans</u> (quinquennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 5), et, La tendance est à la baisse.
<b>Situation d'Alerte Renforcée</b>	Le déficit pluviométrique cumulé depuis le 1 <sup>er</sup> octobre de l'année précédente est supérieur à 30 % en mars, 25 % en avril, 20 % de mai à septembre  Tension sur les réseaux d'eau potable	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3* décadaire pour la période du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre, au VCN3* mensuel pour le reste de l'année de <u>récurrence 1 année sur 10</u> (décennale sèche). Dégradation marquée du débit des cours d'eau (réseau ONDE et jaugeages) Prolongement de prévisions d'absence de précipitations significatives.	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche sec de <u>récurrence 10 ans</u> (décennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 10), et, La tendance est à la baisse.
<b>Situation de Crise</b>	Aggravation marquée du déficit pluviométrique  Pénurie d'eau potable	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3* décadaire pour la période du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre, au VCN3* mensuel pour le reste de l'année de <u>récurrence 1 année sur 20</u> (vicennale sèche) .  Assecs exceptionnels ou prolongés des cours d'eau (réseau ONDE et jaugeages)	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche sec de <u>récurrence 20 ans</u> (vicennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 20), et, La tendance est à la baisse.

\* VCN3 : débit minimal d'un cours d'eau donné enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré.

Les valeurs guide pour le suivi des débits des cours d'eau sont présentées par décades pour les mois de mai à octobre et par mois pour le reste de l'année, en annexe 6,.

Les valeurs guide pour le suivi du niveau des nappes sont présentées pour chaque mois en annexe 7.

L'observation des débits moyens journaliers est réalisée sur 7 jours glissants et la tendance au maintien de ces débits en dessous ou au-dessus des valeurs guide indiquées dans le tableau ci-avant est prise en compte dans la décision de passer d'une situation de sécheresse à une situation de sécheresse plus ou moins sévère.

Une attention particulière sera portée en début de saison (avril, mai) pour l'analyse de l'indicateur de suivi des débits des cours d'eau.

Article 9 : Mesures de gestion adaptées à l'évolution de la ressource en eau

**RAPPEL** : Les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables.

Les tableaux en annexe 1 définissent les mesures de limitation ou d'interdictions adaptées à chaque situation en fonction de la ressource mobilisée ou en fonction de l'usage qui en est fait.

Ces dispositions seront mises en œuvre, suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation hydroclimatique.

Le renforcement des restrictions correspondant à la situation de crise et toutes autres mesures peuvent être décidées par le comité « ressource en eau », celles-ci pouvant aller jusqu'à des interdictions totales.

Des arrêtés spécifiques peuvent également être pris pour répondre à des problèmes ponctuels sur certains secteurs du département y compris sur les ressources exclues des restrictions par le présent arrêté. Pour ces ressources visées à l'article 3, le préfet peut prendre des mesures de limitation des usages de l'eau en tant que de besoin, lorsque l'alimentation en eau des populations, la santé, la salubrité ou la sécurité publique sont menacées.

Article 10 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Pour les activités classées au titre V du Code de l'Environnement, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et identifiées comme des préleveurs, les mesures d'alerte/restriction et de crise/interdiction de consommation d'eau et de rejets aqueux sont mises en œuvre par les dispositions identifiées en annexe 1 du présent arrêté sauf si des règlements individuels établissent des mesures de restriction spécifiques. En l'absence de disposition spécifique figurant à l'arrêté d'autorisation ICPE, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions générales du présent arrêté.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'adresse du Tribunal Administratif de Grenoble est la suivante :

2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

## Article 12: Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune de Drôme et d'Isère concernées par le présent arrêté et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et de l'Isère, conformément à l'article R211-70 du code de l'environnement.

Il sera en outre publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sur le site internet de la préfecture : [www.drome.pref.gouv.fr](http://www.drome.pref.gouv.fr)

## Article 13: Execution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Die ;
- les Maires des Communes citées en annexe ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de la Drôme et de la l'Isère ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Isère ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône ;
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Drôme ;
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Isère ;
- le Directeur de la Délégation territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme ;
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère.

Fait à VALENCE, le  
Le Préfet,

Fait à GRENOBLE, le

Hugues MOUTOUH

## ANNEXES

**ANNEXE 1 :** Mesures de Gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la Ressource en eau

**ANNEXE 2 :** Zones hydrographiques de gestion

**ANNEXE 3 :** Appartenance des communes aux zones hydrographiques de gestion

**ANNEXE 4 :** Stations de référence – Réseaux de suivi des eaux superficielles  
Stations de référence – Réseaux de suivi des eaux souterraines

**ANNEXE 5 :** Caractéristiques des stations de référence

**ANNEXE 6 :** Valeurs guide pour le suivi des niveaux des cours d'eau

**ANNEXE 7 :** Valeurs guide pour le suivi des niveaux de nappes d'eaux souterraines

**MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
<b>Communication</b>	Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau au moins une fois en début de saison Information par les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) exerçant, ou non, la compétence eau potable des restrictions à leurs administrés ( <i>journal, affichage lumineux, réseaux sociaux...</i> )			
	Activation	Envoi de flyers et articles explicatifs à communiquer à travers tous biais (journal, site web, réseaux sociaux...)		
<b>Comité départemental de l'eau</b>	Activation	Réunions périodiques		
<b>Réseau de suivi ONDE</b>	Campagne ONDE usuelle de mai à septembre, autour du 25 du mois.	Relevé complémentaire selon la périodicité du Comité Départemental de l'eau		

## MESURES DE LIMITATION OU D'INTERDICTION POUR TOUS LES USAGES\* QUELLE QUE SOIT LA RESSOURCE \*\*

\* = hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels)

\*\* = eaux souterraines (molasse et nappes alluviales), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau y compris Rhône et Isère, source...), réseau d'eau potable...à l'exception des eaux de pluie et de ruissellement

### ➤ Mesures relatives aux prélèvements et rejets en cours d'eau :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Toute nouvelle demande de prélèvement d'eau	Autorisé	Interdit			Avis du service en charge de la police de l'eau suite à une situation exceptionnelle.	x	x	x	x
Tout nouveau forage domestique ***	Autorisé	Interdit				x			
Prélèvement domestique *** directement dans les cours d'eau	Autorisé	Interdit				x			
Prélèvements pour le fonctionnement des centrales hydroélectriques, moulins, barrages...	Autorisé	Obligation de restituer à l'aval immédiat des ouvrages de prise d'eau l'intégralité du débit amont.			- Les installations dont le règlement prévoit des dispositions de restriction sécheresse. - Concessions hydro-électriques - Après validation du service en charge de la police de l'eau : Si le canal d'aménée comporte un usage agricole autorisé, possibilité de maintenir l'ouvrage en eau jusqu'à l'atteinte du débit réservé.	x	x	x	x
Tout rejet domestique direct en cours d'eau ou dans le réseau d'eau pluvial : eau de lavage/rinçage de chantier BTP ; eau de lavage/rinçage de façade, toiture, terrasse, bassin, fontaine, lavoir....	Autorisé	Interdit				x	x	x	x

\*\*\* S'entend par prélèvement à usage domestique, tout prélèvement inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an n'ayant pas un usage agricole.

➤ **Mesures relatives aux travaux en rivière ou entraînant des rejets en cours d'eau :**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Travaux dans le lit du cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau, à constituer un barrage ou une réserve d'eau	Autorisé (après obtention des autorisations de travaux en rivière)	Interdit			Après validation du service en charge de la police de l'eau : Travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau »	x	x	x	x
Travaux entraînant un rejet direct d'eaux polluées (matières en suspension)	Autorisé (après obtention des autorisations de travaux en rivière)	Interdit			Autorisation exceptionnelle	x	x	x	x

➤ **Mesures relatives aux prélèvements pour l'alimentation des plans d'eau et vidanges :**

L'arrêté de prescriptions générales relatif aux plans d'eau interdit tout remplissage de plans d'eau entre le 15 juin et le 30 septembre. En dehors de ces périodes, les restrictions suivantes s'appliquent :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Alimentation d'étangs, de plans d'eau ou de réserves installés sur des cours d'eau ou sur des sources	Autorisé	Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.				x	x	x	x
Alimentation en dérivation des étangs et plans d'eau ayant un usage économique (dont baignade)	Autorisé	Réduction du débit autorisé de 20 %	Interdit		Avis du service en charge de la police de l'eau suite à une situation exceptionnelle.		x	x	x
Remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel	Autorisé	Interdit				x		x	
Vidange de plans d'eau	Autorisé	Interdit				x	x	x	x



➤ **Mesures relatives aux usages de l'eau d'agrément et non prioritaires :**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Vidange et remplissage des piscines à usage familial	Autorisé	Interdit (y compris à partir du réseau AEP)			Première mise en eau après construction du bassin (hors période de crise)	x			
Remise à niveau des piscines à usage familial	Autorisé	Interdit de 18h à 9h		Interdit		x			
Vidange des piscines collectives	Autorisé	Autorisé	La vidange des piscines est soumise à autorisation	Interdit			x	x	
Lavage de véhicules	Autorisé	Interdit hors des stations professionnelles	Interdit hors stations professionnelles équipées de lances « haute pression » et recyclage de l'eau		Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompier) ; Véhicules technique (bétonnières...) ; Véhicules appartenant à des organes liés à la sécurité.	x	x	x	x
Nettoyage des terrasses et façades, toitures	Autorisé	Interdit	Interdit		Façade, terrasse, toiture faisant l'objet de travaux	x	x	x	
Lavage des voiries	Autorisé	Interdit			Impératif sanitaire, utilisation de balayeuse-laveuse automatique	x	x	x	
Fonctionnement des fontaines publiques	Autorisé	Interdit			- Circuit fermé - Fontaines équipées de boutons presseurs		x	x	

➤ Mesures relatives à l'arrosage et entretien des espaces verts :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et espaces verts privés (dont fleurs, arbres fruitiers et d'ornement...)	Autorisé	Interdit de 9h à 20 h	Interdit de 7h à 23h	Interdit		x	x	x	x
Arrosage des espaces verts publics et ronds-points	Autorisé	Interdit de 9h à 20 h	Interdit de 7h à 23h	Interdit			x	x	
Arrosage des stades et espaces sportifs	Autorisé	Interdit de 9h à 20 h	Interdit				x	x	
Arrosage des Golfs (hors green et départs)	Autorisé	Interdit de 9h à 20 h	Interdit				x	x	
Arrosage des Green et départs de golf	Autorisé		Interdit de 7h à 23 h				x	x	
Arrosage des jardins potagers	Autorisé		Interdit de 8h à 20 h			x	x	x	x

**MESURES RELATIVES A LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I)**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Contrôle technique des points d'eau incendie (P.E.I)	Autorisé	Autorisé en cas de nécessité. A reporter dans la mesure du possible.						x	
Autres usages des poteaux incendie	Interdit				Défense incendie	x	x	x	x

## MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU D'EAU POTABLE

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Généralités	<p>Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement au Préfet de la Drôme (ARS, <a href="#">délégation de la Drôme - Service Santé Environnement</a>) accompagnées d'un état récapitulatif des difficultés rencontrées ou prévisibles en matière d'alimentation en eau potable de la population.</p> <p>Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés ainsi que de l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I.* quand il ne s'agit pas d'eux (président d'E.P.C.I), et du service public de la D.E.C.I.*</p> <p>Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux Maires des communes concernées,</li> <li>- à la Délégation Territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé,</li> <li>- à l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I.* (maire ou président d'E.P.C.I. si transfert),</li> <li>- au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision).</li> </ul>						x		
Mesures locales supplémentaires		Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.						x	
Lavage des réservoirs AEP	Autorisé		Interdit		Dérogation sanitaire délivrée par le préfet			x	

\* D.E.C.I : Défense extérieure contre l'incendie

## MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE STATIONS D'EPURATION

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Surveillance des rejets		Surveillance accrue.						x	
Interventions susceptibles de générer des rejets dépassant les normes autorisées		Signalement préalable au service police de l'eau des interventions	Interdit : Opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations		Toutes les interventions indispensables sont soumises à autorisation préalable du service police de l'eau.			x	
Travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur		Soumis à autorisation préalable du service police de l'eau						x	

**Légende usagers** : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

**MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX DONT LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Usage de l'eau non directement lié au process industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries ...)	Se reporter aux mesures tous usages						x		
Industriels et ICPE disposant de leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau		Activation du NIVEAU 1 du plan d'économie	Activation du NIVEAU 2 du plan d'économie	Activation du NIVEAU 3 du plan d'économie			x		
Industries et ICPE ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau		Diminution globale de 20 %	Diminution globale de 40 %	Diminution globale de 60 %			x		
		Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire					x		

**MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE RÉALISÉS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES**

➤ **Mesures générales :**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Gestionnaires des réseaux d'irrigation collective	Transmission des relevés des volumes totaux consommés tous les 15 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires	Transmission des relevés des volumes totaux consommés journaliers au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires							x

➤ **Mesures relatives aux prélèvements par pompage eau eaux superficielles ou souterraines :**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
<b>Les restrictions suivantes s'entendent en volume.</b>									
Prélèvements individuels pour l'irrigation ayant un calendrier de tours d'eau *		Diminution globale de 20 %	Diminution globale de 40 %	Diminution globale de 60 %	- Abreuvement animaux, - rafraîchissement des bâtiments d'élevage, - irrigation à partir de retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement ou de plans d'eau remplis en période hivernale sans complément d'alimentation estivale. - Irrigation au goutte à goutte ou par microaspersion				X
Prélèvements individuels pour l'irrigation n'ayant pas de calendrier de tours d'eau *		2 jours d'interdiction de minuit à minuit	3 jours d'interdiction de minuit à minuit	4 jours d'interdiction de minuit à minuit					X
Prélèvements collectifs pour l'irrigation		Diminution journalière de 20 %	Diminution journalière de 40 %	Diminution journalière de 60 %					X
Prélèvements pour l'irrigation assimilée domestique **		Diminution globale de 20 % Interdit entre 10h et 18h	Diminution globale de 40 % Interdit entre 8h et 20h	Diminution globale de 60 % Interdit entre 6h et 23h					X
Prélèvement pour l'irrigation des CIVE et Cultures dédiées à la méthanisation ***		Interdit							X
Prélèvement pour l'irrigation des CIPAN ***		Interdit			- communes classées en zone vulnérable aux nitrates : un passage autorisé.				X

\* Les tours d'eau correspondants sont précisés dans les arrêtés d'autorisation de prélèvements

\*\* S'entend par prélèvement pour l'irrigation assimilée domestique, tout prélèvement inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an ayant un usage agricole.

\*\*\* CIPAN : Culture intermédiaire piège à nitrates / CIVE : Culture intermédiaire à vocation énergétique

➤ **Mesures relatives aux prélèvements par canaux d'irrigation gravitaires autorisés:**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Prélèvement en cours d'eau par un canal disposant d'un ouvrage permettant de réguler le prélèvement *		Débit entrant réduit de 20 %	Débit entrant réduit de 40 %	Débit entrant réduit de 60 %	- canal disposant d'un arrêté d'autorisation spécifique				X

\* Les gestionnaires de canaux doivent afficher sur l'ouvrage de prélèvement les mesures prévues pour la limitation du débit entrant. A défaut de disposer d'un ouvrage permettant de réguler le prélèvement, le prélèvement est interdit.

**RAPPELS**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Pouvoir de police du maire	Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et limitation de certains usages non prioritaires.							x	
Prévention incendie	Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m <sup>3</sup> , compte-tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.							x	
Débit réservé des cours d'eau	Tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit au droit du prélèvement est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.					x	x	x	x
Risques de pollution	Du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques, une surveillance accrue de tous les rejets est nécessaire, pour le suivi des dispositifs de traitement des eaux, et le renforcement des mesures de prévention de toute pollution accidentelle.  Les travaux de délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.					x	x	x	X
Préservation des zones de frayères	En application de la loi de 1991 sur la circulation des véhicules à moteur, la circulation, le passage, et le stationnement (moto, 4X4) dans le lit des cours d'eau sont interdits.					x	x	x	x

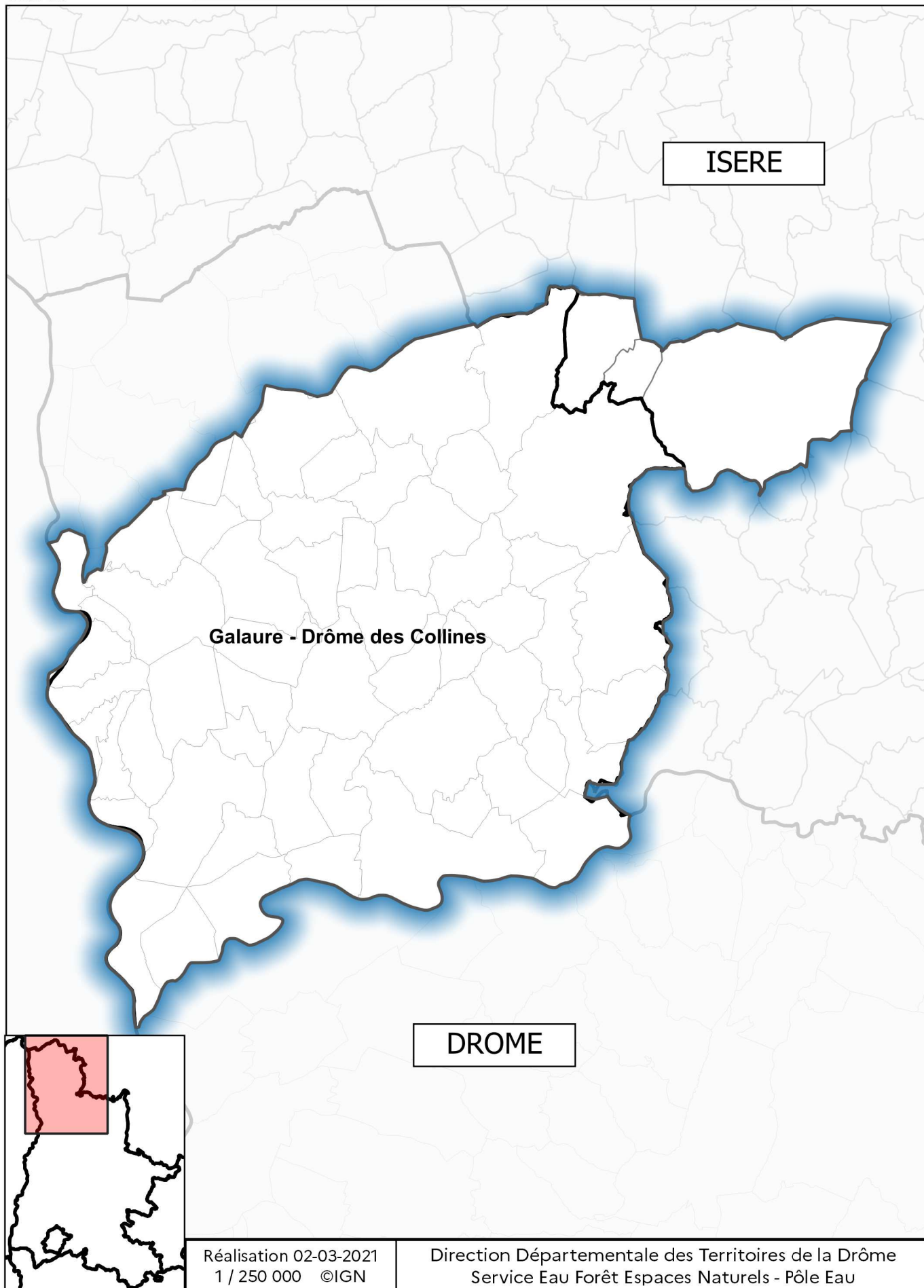


**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Gestion de la ressource en Eau - Arrêté Cadre sécheresse pour  
les bassins versants Galaure et Drôme des Collines

Annexe 2 : Zones hydrographiques de gestion





**Annexe 3 : Appartenance des communes aux zones  
hydrographiques de gestion**

Libellé	Code INSEE	Département	Zone hydrographique de gestion
ARTHEMONAY	26014	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
BATHERNAY	26028	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
BEAUMONT-MONTEUX	26038	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
BREN	26061	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CHALON	26068	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CHANOS-CURSON	26071	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CHANTEMERLE-LES-BLES	26072	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CHARMES-SUR-L'HERBASSE	26077	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	26083	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CHATILLON-SAINT-JEAN	26087	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CHAVANNES	26092	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CLAVEYSON	26094	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CLERIEUX	26096	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CREPOL	26107	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CROZES-HERMITAGE	26110	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
EROME	26119	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
FAY-LE-CLOS	26133	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
GENISSIEUX	26139	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
GERVANS	26380	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
GEYSSANS	26140	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
GRAND-SERRE	26143	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
GRANGES-LES-BEAUMONT	26379	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
HAUTERIVES	26148	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
LARNAGE	26166	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MARGES	26174	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MARSAZ	26177	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MERCUROL	26179	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MIRIBEL	26184	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MONFALCON	38255	Isère	Galaure – Drôme des Collines
MONTCHENU	26194	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MONTMIRAL	26207	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MONTRIGAUD	26210	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MOTTE-DE-GALAURE	26216	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MOURS-SAINT-EUSEBE	26218	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MUREILS	26219	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
PARNANS	26226	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
PEYRINS	26231	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
PONSAS	26247	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
PONT-DE-L'ISERE	26260	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
RATIERES	26269	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
ROCHE-DE-GLUN	26271	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
ROMANS-SUR-ISERE	26281	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
ROYBON	38347	Isère	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-AVIT	26293	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-BARDOUX	26294	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS	26296	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX	26297	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS	26298	Drôme	Galaure – Drôme des Collines

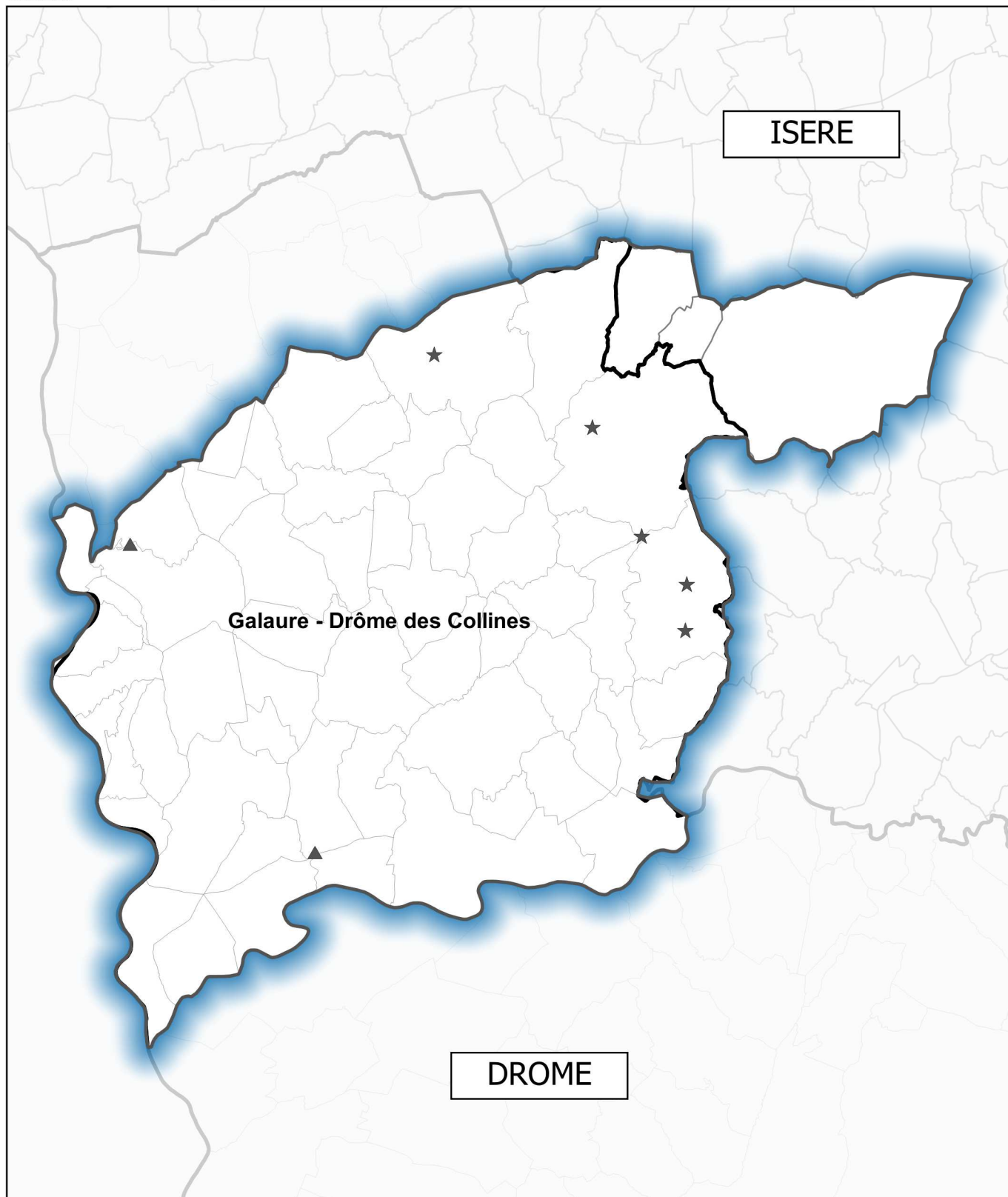




**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Gestion de la ressource en Eau - Arrêté Cadre sécheresse du  
département de la Drôme  
Annexe 4 : Stations de référence  
Réseaux de suivi des eaux superficielles



**Réseau de suivi**

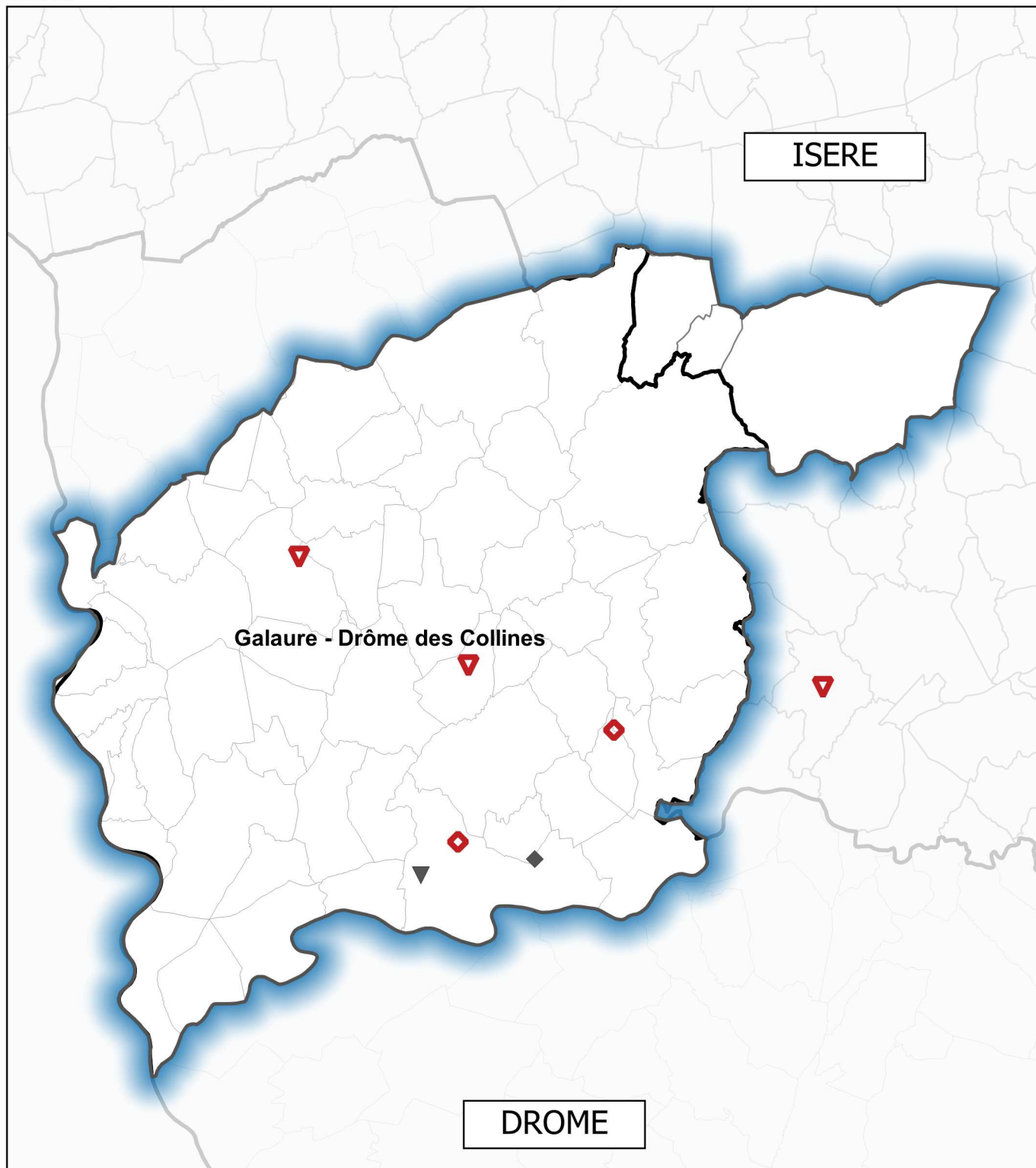
- ▲ Station hydrométrique BRGM
- ★ Réseau ONDE



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Gestion de la ressource en Eau - Arrêté Cadre sécheresse du  
département de la Drôme  
Annexe 4 : Stations de référence  
Réseaux de suivi piézométrique



**Réseau de suivi :**

- ▼ Station BRGM - Suivi des alluvions de l'Isère
- ▽ Station BRGM - Suivi de la Molasse Bas-Dauphiné
- ◆ Station Département 26 - Suivi des alluvions de l'Isère
- ◇ Station Département 26 - Suivi de la Molasse Bas-Dauphiné

Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse pour les bassins versants  
De la Galaure et de la Drôme des Collines  
**Annexe 5 : Caractéristiques des stations de référence**

**Stations hydrométriques gérées par la DREAL :**

Zone hydrographique de gestion	Numéro de la station	Nom de la station	Cours d'eau	Commune	Département	Fréquence des données
Galaure – Drôme des Collines	V3614010	La Galaure à SAINT-UZE	Galaure	SAINT-UZE	26	horaire
Galaure – Drôme des Collines	W3534020	L'Herbasse à CLERIEUX (Pont de l'Herbasse)	Herbasse	CLERIEUX	26	horaire

**Stations hydrométriques gérées par le réseau ONDE :**

Zone hydrographique de gestion	n° station	Cours d'eau	Commune
Galaure-Drôme des Collines	W3410001	La Joyeuse	MONTMIRAL
Galaure-Drôme des Collines	W3420001	Ruisseau de Bagnol	MONTMIRAL
Galaure-Drôme des Collines	W3510001	La Limone	MONTRIGAUD
Galaure-Drôme des Collines	W3420002	Le Chalon	MONTMIRAL
Galaure-Drôme des Collines	V3600001	La Galaure	HAUTERIVES

Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse pour les bassins versants  
De la Galaure et de la Drôme des Collines  
**Annexe 5 : Caractéristiques des stations de référence**

**Réseau de suivi des Eaux Souterraines - BRGM**

Zone hydrographique de gestion	Nom	Nappe suivie	Identifiant	Département	Commune
Galaure – Drôme des Collines	Romans	Nappe de Romans	07948X0038/S	26	ROMANS
Galaure – Drôme des Collines	Claveyson	Nappe de la Molasse Miocène du Bas Dauphiné	07707X0144/F	26	CLAVEYSON
Galaure – Drôme des Collines	Saint-Bonnet-de-Chavagne	Nappe de la Molasse Miocène du Bas Dauphiné	07953X0104/P	38	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE

**Réseau de suivi des Eaux Souterraines – Conseil Départemental de la Drôme**

Zone hydrographique de gestion	Commune	Dénomination du point	Identifiant	Aquifère
Galaure – Drôme des Collines	Chatillon St Jean	FORAGE LA FONTANILLE	07951X0028/F	Molasse du Bas Dauphiné - Nord Isère et Valloire
Galaure – Drôme des Collines	Romans-sur-Isère	FORAGE DES MAUPAS	07948X0047/F1	Molasse du Bas Dauphiné - Nord Isère et Valloire
Galaure – Drôme des Collines	Romans-sur-Isère	PIEZOMETRE PELOUX MARAYE	07955X0101/PZ2	Alluvions anciennes Isère - Plaine de Valence

Ouvrage de suivi	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre							
Désignation	Valeur guide 4 du mois : VCN3 décadaire de fréquence vicennale (1 an / 20) => crise																		
Code hydro	Valeur guide 3 du mois : VCN3 décadaire de fréquence décennale (1 an / 10) => alerte renforcée																		
	Valeur guide 2 du mois : VCN3 décadaire de fréquence quinquennale (1 an / 5) => alerte																		
	Valeur guide 1 du mois : VCN3 décadaire de fréquence biennale (1 an / 2) => vigilance																		
	Janvier mensuel	Février mensuel	Mars mensuel	<div style="border: 2px solid black; padding: 10px;"> Valeurs de VCN3 à recalculer sur la chronique entière actualisée </div>								Octobre - 20   21 - 31	Novembre mensuel	Décembre mensuel					
La Galaure à Saint-Uze v3614010																			
L'Herbasse à Clérieux w3534020																			

Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse du département pour les bassins  
**Annexe 7 : Valeurs Guide pour le suivi des niveaux de nappe d'eaux souterraines**



Ouvrages de suivi		Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	absolues mini
<b>Désignation</b> (précisions : nom, dpt)	code BSS cote référentiel (m NGF)	Seuil 4 du <i>mois</i> : niveau de nappe mensuel de <i>fréquence vicennale</i> (1 an / 20) => crise <b>NPCr</b>												mini 1/20
		Seuil 3 du <i>mois</i> : niveau de nappe mensuel de <i>fréquence décennale</i> (1 an / 10) => alerte renforcée												mini 1/10
		Seuil 2 du <i>mois</i> : niveau de nappe mensuel de <i>fréquence quinquennale</i> (1 an / 5) => alerte <b>NPA</b>												mini 1/5
		Seuil 1 du <i>mois</i> : niveau de nappe <i>moyen</i> mensuel, de <i>fréquence biennale</i> (1 an / 2) => vigilance												mni 1/2

**Plaine de l'ISERE****Alluvions de l'Isère en Plaine de Romans (RHF 152m)**

Romans (Drôme 26)	07948X0038/S 160,74	140,30	140,23	140,17	140,19	140,20	140,14	139,81	139,60	139,76	139,87	139,93	140,12	<b>139,60</b>
		140,42	140,36	140,29	140,30	140,30	140,23	139,91	139,71	139,87	140,01	140,10	140,28	139,71
		140,56	140,52	140,45	140,44	140,43	140,35	140,04	139,85	140,00	140,18	140,31	140,47	<b>139,85</b>
		140,85	140,82	140,75	140,70	140,67	140,58	140,28	140,11	140,26	140,50	140,72	140,83	140,11

**Miocène Bas-Dauphiné****Miocène du Bas-Dauphiné (molasses) / Collines Drôme-Isère**

Margès (puits Deroux) (Drôme 26)	07944X0409/F 275,00	246,94	246,97	246,99	246,99	246,84	246,77	246,26	246,07	246,38	246,59	246,69	246,75	<b>246,07</b>
		247,24	247,28	247,29	247,28	247,15	247,05	246,54	246,34	246,66	246,88	247,00	247,07	246,34
		247,61	247,64	247,65	247,64	247,53	247,40	246,87	246,68	247,00	247,24	247,38	247,45	<b>246,68</b>
		248,30	248,34	248,35	248,32	248,26	248,05	247,52	247,32	247,65	247,92	248,10	248,19	247,32
Claveyson (Drôme 26)	07707X0144/F 239,30	232,53	232,53	232,54	232,48	232,43	232,38	232,12	232,02	232,12	232,24	232,35	232,43	<b>232,02</b>
		232,62	232,63	232,63	232,58	232,54	232,48	232,23	232,13	232,23	232,36	232,46	232,54	232,13
		232,74	232,76	232,74	232,72	232,68	232,61	232,36	232,28	232,37	232,49	232,60	232,66	<b>232,28</b>
		232,97	233,00	232,96	232,97	232,93	232,84	232,61	232,55	232,63	232,76	232,87	232,91	232,55
St-Bonnet-de-Chavagne (Isère 38)	07953X0104/P 257,22	249,72	249,75	249,67	249,70	249,70	249,69	249,61	249,52	249,41	249,38	249,44	249,58	<b>249,38</b>
		249,83	249,87	249,81	249,83	249,83	249,82	249,73	249,65	249,55	249,51	249,57	249,70	249,51
		249,96	250,01	249,98	249,99	249,99	249,97	249,88	249,80	249,72	249,68	249,74	249,85	<b>249,68</b>
		250,21	250,28	250,30	250,29	250,29	250,26	250,16	250,10	250,04	250,00	250,05	250,13	250,00